



Le 25 mars 2008

12 critères à retenir pour la reconnaissance de la pénibilité du travail

I- Contraintes physiques

1/ Manutention et port de charges lourdes

On entend sous ce critère 3 types d'opérations :

- Manutention (manuelle) : c'est-à-dire toute opération exigeant l'effort physique d'un ou plusieurs travailleurs
- Transport manuel : c'est-à-dire le portage sur une certaine distance d'une charge à une ou plusieurs personnes
- Manutention (manuelle) au poste de travail : c'est-à-dire la manutention au poste de travail sans déplacement de l'opérateur avec la charge ou déplacement sur une distance inférieure à deux mètres

Directive 90/269/CEE : « *Aux fins de la présente directive, on entend par manutention manuelle de charges toute opération de transport ou de soutien d'une charge, par un ou plusieurs travailleurs, dont le levage, la pose, la poussée, la traction, le port ou le déplacement d'une charge qui, du fait de ses caractéristiques ou de conditions ergonomiques défavorables, comporte des risques, notamment dorsolombaires, pour les travailleurs.* »

Le curseur principal serait le temps d'exposition. Nous proposons de retenir le seuil de 20 h par semaine, adopté par de nombreux experts.

Au-delà de la combinaison avec toutes les autres pénibilités, certains facteurs peuvent être utilisés comme de curseurs :

- Facteurs liés à la charge : poids, taille et forme de la charge ; charge située en hauteur ou à déposer en hauteur
- Facteurs liés aux locaux de travail : espace de travail exigü, sol encombré, en mauvais état, glissant...

2/ Contraintes posturales et articulaires

Les contraintes posturales, peuvent se définir à partir des trois situations portant sur la position à genoux, le maintien des bras en l'air et les autres contraintes posturales (posture accroupie, en torsion...). D'autres postures peuvent être prises en compte, position debout et piétinement.

Le curseur d'exposition est la durée par semaine. Nous proposons de prendre les seuils utilisés par l'enquête SUMER. Ils sont différents suivant l'exposition. Les différents seuils à retenir sont au nombre de 4 :

- Exposition toute durée,
- Exposition supérieure à deux heures par semaine,
- Exposition supérieure à dix heures par semaine,
- Exposition supérieure à vingt heures par semaine.

3/ Vibrations

Cela concerne tous les travaux utilisant des outils transmettant des vibrations aux membres supérieurs ou à l'ensemble du corps.

La définition légale figure à l'article Art. R.231-118.- (D. n°2005-746, 4 juill.2005, art.1^{er})
On entend par :

A)vibration transmise aux mains et aux bras” : une vibration mécanique qui, lorsqu'elle est transmise aux mains et aux bras chez l'homme, entraîne des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, notamment des troubles vasculaires, des lésions ostéo-articulaires ou des troubles neurologiques ou musculaires ;

b)vibration transmise à l'ensemble du corps” : une vibration mécanique qui, lorsqu'elle est transmise à l'ensemble du corps, entraîne des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, notamment des lombalgies et des microtraumatismes de la colonne vertébrale.

Nous proposons de prendre deux critères pour identifier la pénibilité liée aux vibrations :

A) les valeurs limites et d'exposition journalière

Il y a deux critères possibles décrites par Art. R. 231-119.- (D. n° 2005-746, 4 juill. 2005, art. 1^{er})

- I) La valeur limite d'exposition journalière rapportée à une période de référence de huit heures est fixée à 5 m/s^2 pour les vibrations transmises aux mains et aux bras, et à $1,15 \text{ m/s}^2$ pour les vibrations transmises à l'ensemble du corps.
- II) La valeur d'exposition journalière rapportée à une période de référence de huit heures déclenchant l'action de prévention prévue au II de l'article R. 231-122 et au I de l'article R. 231-124 est fixée à $2,5 \text{ m/s}^2$ pour les vibrations transmises aux mains et aux bras, et à $0,5 \text{ m/s}^2$ pour les vibrations transmises à l'ensemble du corps.

B) Les fréquences avec deux situations :

- Toutes les vibrations inférieures à 20 Hz, en effet elles ne peuvent pas être amorties par les masses molles
- Les fréquences verticales 3 Hz, 4,5 Hz, 6 Hz, 7 Hz sont les plus graves, elles amplifient le mouvement du tronc par apport au bassin de 1,5 à 4 générant des contraintes pathogènes au niveau du rachis lombaire

II- Environnement agressif

1/ Exposition à des produits toxiques(cancérogènes, mutagènes, reprotoxiques)

Cancérogènes

Vingt-huit produits sont référencés comme cancérogènes dans les études du Ministère du Travail. Leur identification comme cancérogènes repose sur l'appartenance aux catégories 1 ou 2A du Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) et/ou aux catégories 1 ou 2 de la classification européenne.

Mutagènes

Les substances sont classées par l'Union européenne comme mutagènes en se référant spécifiquement aux défauts génétiques héréditaires. Sont classées M1 les substances que l'on sait mutagènes pour l'homme.

Reprotoxiques :

Nous proposons de prendre les reprotoxiques classées 1 par l'Union européenne, c'est à dire les substances connues pour altérer la fertilité de l'espèce humaine et les substances connues pour provoquer des effets toxiques sur le développement dans l'espèce humaine.

Expositions

Toutes durées et supérieur à deux heures par semaine doivent être choisies comme le font toutes les études et cela en raison de la dangerosité évidente de l'exposition aux produits CMR retenus, les plus nocifs.

Il suffit donc de reprendre ces listes CMR classées les plus dangereuses par l'Union Européenne avec comme durée d'exposition au moins 2 h d'exposition / semaine.

2/ Exposition aux poussières et fumées

Poussières :

Est considérée comme « poussière » toute particule solide dont le diamètre aérodynamique est au plus égal à 100 micromètres ou dont la vitesse limite de chute, dans les conditions normales de température, est au plus égale à 0,25 mètre par seconde. Les poussières ainsi définies sont appelées « poussières totales ».

Doivent être prises en compte toutes les situations qui sortent des limites fixées par de l'Art. R. 232-5-5.- I (D. n° 2003-1254, 23 déc. 2003, art. 4, I, a). — « Dans les locaux à pollution spécifique, les concentrations moyennes en poussières totales et alvéolaires de l'atmosphère inhalée par une personne, évaluées sur une période de huit heures, ne doivent pas dépasser respectivement 10 et 5 milligrammes par mètre cube d'air. »

Fumées :

Doivent prisent en compte toutes les situations dépassant les valeurs limites prévues par le code du travail ou l’OMS concernant les fumés contenant : Le monoxyde de carbone, le monoxyde d’azote, le dioxyde d’azote, l’ozone, le dioxyde de soufre, l’indice des fumées noires, les particules en suspension de diamètre inférieur à 10 µm, le benzène, le toluène, les xylènes, le plomb, le cadmium, le Zinc, l’ammoniac, l’hydrogène sulfuré

3/ Exposition à des températures extrêmes et aux intempéries

Températures extrêmes

Doivent être pris en compte pour les exposition à des températures extrêmes « *les travaux exposant de façon habituelle et régulière à une forte chaleur ambiante ou rayonnante résultant de l'utilisation d'un traitement thermique, d'un processus de cuisson, de la transformation de produits en état de fusion, d'ignition ou d'incandescence ou de la production d'énergie thermique.* » (Extrait Décret n° 76/404)

Intempéries

« *Sont considérés comme travaux exposant aux intempéries sur les chantiers les travaux soumis au régime d'indemnisation défini aux articles L. 731-1 et suivants du code du travail ainsi que les travaux effectués de façon habituelle et régulière sur les chantiers souterrains ou subaquatiques, ou en plein air sur les constructions et ouvrages, les aires de stockage et de manutention* » (Extrait décret n° 76/404)

4/ Exposition aux bruits intenses

Il faut retenir comme critère de pénibilité *l'exposition prolongée à des bruits intenses ou du fait de traumatismes sonores résultant de bruits impulsions très intenses.*

La DIRECTIVE 2003/10/CE peut servir de base en partant des « *valeurs d'exposition inférieures déclenchant l'action* » : LEX, 8h = 80 dB (A) et pcrête = 112 Pa (3) respectivement (Cette notion couvre tous les bruits présents au travail, y compris le bruit impulsif)

5/ Les rayonnements ionisants

Nous proposons de retenir les critères établis dans le cadre des règles de radioprotection médicoolégale définissant les « travailleurs exposés ».

III Contraintes liées aux rythmes de travail

1/ **Travail de nuit** : Définition Les articles L. 213-2 et L. 213-1-1 du code du travail prévoient que sont des travailleurs de nuit les salariés qui :

- soit accomplissent, au moins deux fois par semaine, selon leur horaire habituel, au moins trois heures de leur temps de travail quotidien au cours de la période comprise entre 21 heures et 6 heures ;
- soit accomplissent, au cours d'une période de référence, un nombre minimal d'heures de travail au cours de la période comprise entre 21 heures et 6 heures.

2/ Travail alterné, décalé :

La directive du Conseil 93/104/CE du 23 novembre 1993, reprise par la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, définit le travail posté comme tout mode d'organisation du travail en équipes selon lequel des travailleurs occupés successivement sur les mêmes postes de travail, selon un certain rythme, y compris le rythme rotatif, et qui peut être continu ou discontinu, entraînant pour les travailleurs la nécessité d'accomplir un travail à des heures différentes sur une période donnée de jours ou de semaines. Dans la pratique, il existe trois systèmes d'organisation du travail posté.

Alterné figurant dans le décret n° 76/404 du 10 mai 1976 précisant la loi de 1975

- Continu équipes successives fonctionnant par rotation vingt-quatre heures sur vingt-quatre heures, sans interruption la nuit, le dimanche et les jours fériés, qu'il y ait ou non arrêt pendant les congés payés.
- Semi continu équipes fonctionnant dans les mêmes conditions mais avec arrêt hebdomadaire

Le travail posté en discontinu

Selon ce système, le travail est organisé en deux équipes qui se succèdent sur les mêmes postes de travail, une équipe dite « du matin » et une équipe dite « du soir ». Le travail est interrompu en fin de journée et en fin de semaine au moins le dimanche.

Travail par relais en équipe alternante :

Le travail par relais consiste à pratiquer des horaires différents d'un groupe de salariés ayant la même activité. Dans ce cadre là, les horaires à prendre en compte pour la pénibilité seraient :

- **du travail en équipes alternantes**, formule consistant à faire travailler tour à tour plusieurs équipes, les périodes de travail étant entrecoupées de pauses de longue durée. Par exemple une équipe A travaille de 6 à 10 h et de 14 h à 18 h, une équipe B de 10 h à 14 h et de 18 h à 22h.
- **du travail en équipe tournante ou volante** : une équipe étant destinée à remplacer les autres pendant les temps de pause.
- **Travail par roulement** : Le travail par roulement consiste à attribuer des journées de repos hebdomadaire différentes à des salariés ou des équipes de salariés ou des équipes de salariés exerçant la même activité. La prise en compte pour la pénibilité le serait lorsque ces journées de repos sont flottantes.

3/ longs déplacements fréquents

4/ Gestes répétitifs, travail de chaîne, cadences imposées

Sont considérés comme travaux à la chaîne :

" Les travaux effectués dans une organisation comportant un dispositif automatique d'avancement à cadence constante des pièces en cours de fabrication ou de montage en vue de la réalisation d'opérations élémentaires et successives aux différents postes de travail ;

" Les travaux effectués sur des postes de travail indépendants consistant en la conduite ou l'approvisionnement de machines à cycle automatique et à cadence préétablie en vue de la réalisation d'opérations élémentaires et successives aux différents postes de travail ;

" Les travaux effectués sur des postes interdépendants sans dispositif automatique d'avancement des pièces où la cadence est imposée par le mode de rémunération ou le temps alloué pour chaque opération élémentaire. (Décret n° 76/404 du 10 mai 1976 précisant la loi de 1975)